

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Mercredi 1^{er} mai 2019 n° 17

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Corban		
MAITRE D'OUVRAGE	Chantal & Frédéric Gobat, Chemin de Mont-Bornez 3, 1304 Senarclens				
AUTEUR DU PROJET	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Démolition de l'annexe existante. Construction de 2 maisons familiales avec sous-sols partiels, cheminées salon, garages, terrasses couvertes, PAC ext., spa et panneaux solaires en toiture (villa 2) + aménagement de jardins japonais et d'un étang				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	1103, 1240	surface(s) 896, 896 m ²		
rue, lieu-dit	Sur la Rive				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales villa 1	13.07 m	10.35 m	6.30 m	6.30 m	<input type="checkbox"/>
- sous-sol villa 1	8.00 m	7.25 m	2.53 m	2.53 m	<input type="checkbox"/>
- garage villa 1	11.96 m	6.30 m	3.59 m	3.59 m	<input type="checkbox"/>
- principales villa 2	10.18 m	11.70 m	6.40 m	6.40 m	<input type="checkbox"/>
- sous-sol villa 2	7.81 m	7.25 m	2.53 m	2.53 m	<input type="checkbox"/>
- terrasse couverte villa 2	4.80 m	3.60 m	3.12 m	3.12 m	<input type="checkbox"/>
- couvert central	15.70 m	9.50 m	2.92 m	2.92 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	B.A. et maçonnerie				
matériaux					
façades	Rez : crépi, teinte claire à préciser, étages : bardage bois brûlé, teinte gris foncé				
toiture	Toitures plates, fini gravier				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 2.5.1 RCC – alignement à la route				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	<p>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au <u>31 mai 2019</u> au secrétariat communal de <u>Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques</u> où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.</p> <p>Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).</p>				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 29 avril 2019

Au nom de l'autorité communale :

  